

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

30 mars 2023

**BÂTIR LA SOCIÉTÉ DU BIEN VIEILLIR - (N° 643)**

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N ° AS319

présenté par

M. Juvin

-----

**ARTICLE 12**

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« aa) Après la première phrase du premier alinéa, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Ces évaluations sont rendues publiques dans des conditions fixées par décret. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Si l'article 12 de cette proposition de loi a pour ambition de conforter la législation en vigueur relative à l'évaluation de la qualité dans les Établissements et services sociaux ou médico-sociaux (ESMS), l'impératif de transparence et d'accessibilité des indicateurs qualité et des résultats de ces évaluations doit être davantage encouragé.

C'est pourquoi le présent amendement vise à rendre publiques ces évaluations dont seule la diffusion la plus large possible permettra d'encourager l'amélioration de la qualité des établissements.